

Les décisions individuelles peuvent faire l'objet d'un recours devant l'auteur de cette décision. Ce recours administratif est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications de décision.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Ce recours administratif doit être motivé, adressé de préférence par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Département. Il doit être transmis dans un délai de deux mois à réception de la décision initiale.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Département de l'Isère vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

Le recours contentieux

Dans un délai de deux mois seulement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé selon la prestation d'aide sociale demandée :



Public concerné :

Personnes âgées

Personnes en situation de handicap

Devant le juge du pôle social-tribunal judiciaire	Devant le juge du tribunal administratif
Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)
Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)	Aide-ménagère
Carte Mobilité Inclusion (CMI) « priorité » et « invalidité »,	Frais de repas
Récupération de l'aide sociale avancée par le Département	Carte Mobilité Inclusion (CMI) « stationnement »
L'aide sociale à l'hébergement s'il y a mise en jeu de l'obligation alimentaire	L'aide sociale à l'hébergement même en présence d'obligés alimentaires (*)
L'orientation par la CDAPH des personnes en situation de handicap vers les établissements médico-sociaux	L'orientation professionnelle par la CDAPH d'un adulte en situation de handicap, ainsi que son reclassement professionnel et/ou la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé
	L'agrément d'accueillants familiaux pour adultes

(*) La contestation ne peut porter que sur les conditions de prise en charge du bénéficiaire par la collectivité (date de prise en charge, âge du requérant, appréciation des ressources et des charges du débiteur). La participation individuelle de chaque débiteur d'aliments relève de la compétence exclusive du juge judiciaire.

La détermination du domicile de secours du demandeur est de la compétence du tribunal administratif de Paris, qui peut être saisi, selon le cas, par le président du Département ou le représentant de l'Etat dans le département ([Fiche n°4](#)).

Les personnes ou organismes habilités à faire un recours

- Le demandeur ou son représentant légal,
- Les débiteurs d'aliments,
- Le Président du Département de l'Isère,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- Le Maire ou le Président du CCAS ou CIAS,
- L'établissement qui accueille la personne ou le service qui fournit la prestation
- Les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés
- Toute personne ayant un intérêt direct à la révision de la décision.

Le recours en matière d'obligation alimentaire

Seul le Juge aux Affaires Familiales a le pouvoir de fixer la contribution des obligés alimentaires ([Fiche n°3](#)).



Le Juge aux Affaires Familiales peut fixer la participation financière des obligés alimentaires même en l'absence d'aide sociale.



Procédure à suivre :

Devant le juge judiciaire comme devant le juge administratif, les parties peuvent se défendre elles-mêmes, ou se faire assister par un avocat.

Elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par :

- Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe, leur concubin ou partenaire d'un PACS,
- Un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs,
- Un représentant du Département,
- Un agent d'une personne publique partie à l'instance,
- Un délégué des associations de mutilés ou invalides de travail les plus représentatives, ou un délégué d'une association régulièrement constituée depuis 5 ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.



Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.134-1, L.134-2, (Recours administratif préalable devant l'auteur de la décision), L.134-3 et R134-1 (Compétence du juge judiciaire), L.134-4 (Assistance et représentation), R131-8 (Compétence du Tribunal Administratif de Paris), R241-17 (RAPO pour la CMI), R241-35 à R241-41 (Recours administratif préalable devant la CDAPH), L.241-6, L.241-9 (Recours contre les décisions CDAPH devant le Tribunal Administratif ou le Tribunal Judiciaire) ;

Code de l'organisation judiciaire :

Article L.211-16 et suivants ;

Code de la sécurité sociale :

Articles L.142-2, L.142-5, R142-9 à R142-12 (Procédure devant le Tribunal Judiciaire)

Code de justice administrative :

Article R772-5 (Procédure devant le Tribunal Administratif)